

N° 2024.05

Objet : Classe de neige – Élémentaire Joseph DAUMAIN.

Date de Convocation Le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis.

Le 08 mars 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 17
Présents : 11
Représentés : 04
Votants : 15

Étaient présents :
M. Laurent RICHARD, Président,
Mme Guylène BIGOT, Mme Bénédicte BEYENS, M. Philippe BEAUVAIS M. Daniel BATARD,
Mme Katia CHAUVET, Mme Pascale AUDEBRAND, M. Gilles BACHELET,
Mme Sophie RANDUINEAU, Eric HENNEGUELLE, Mme Jacqueline DUPRAT.

Pouvoirs :
Mme Sophie FOURNIAU à M. Laurent RICHARD,
Mme Aurélie SCHEMEL à Guylène BIGOT,
Mme Fabienne TURBERT à M. Eric HENNEGUELLE,
Mme Eliane FAVRON à M. Philippe BEAUVAIS.

Absents excusés : Mme Martine DELIGEON, Mme Françoise MORISSE, Mme Sophie FOURNIAU, Mme Fabienne TURBERT, Mme Eliane FAVRON, Mme Aurélie SCHEMEL

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur RICHARD, Président, informe le Conseil d'Administration que quatre classes de CM de l'école élémentaire Joseph DAUMAIN sont parties du 15 au 19 janvier 2024. avec un coût de 335€ par enfant.

Le coût est fixé grâce aux différentes aides et par la coopérative scolaire.

-5 familles ont sollicité le CCAS, pour une aide sur la classe de neige.

L'application du barème établi par le CCAS avec l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 des familles, correspond à une aide totale de 780 euros.

Il est précisé qu'un minimum de 20 % du prix du séjour par enfant restera à la charge de la famille.

La subvention sera versée directement en faveur de l'école élémentaire Joseph DAUMAIN.

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'autoriser** le versement de la subvention de 780 € sur le compte de l'USEP de l'école élémentaire Joseph DAUMAIN pour la classe de neige 2024, en faveur des familles.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le 05/04/2024

ID : 037-263701633-20240322-202405-DE

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

La secrétaire de séance,
Guylène BIGOT

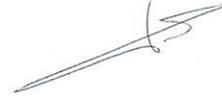


Signé électroniquement par : Guylène BIGOT
Date de signature : 08/04/2024
Qualité : Monts - CCAS - VP



Pour extrait conforme,

Le Président
Lai



Signé électroniquement par : Laurent RICHARD
Date de signature : 08/04/2024
Qualité : Monts - CCAS - Président